

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-08-04-09

Décision : 13070
Date : 17 février 2026
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseuses : Carole Fortin
Sarah Breton

OBJET : Demande d'exemption de l'application du Règlement sur la garantie de paiement du lait

FERME MSA SENC

Partie demanderesse

Et

PRODUCTEURS DE LAIT DE CHÈVRE DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Ferme MSA SENC (Ferme MSA) est une productrice de lait de chèvre visée par le *Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec*¹ (le Plan conjoint) et transforme elle-même tout son lait.

[2] À l'occasion, Ferme MSA s'approvisionne auprès d'un autre producteur de lait de chèvre pour répondre à ses besoins de transformation. En raison de ces achats, Ferme MSA se qualifie à titre de « marchand de lait » au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*,

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 163.1.

*alimentaires et de la pêche*² (la Loi) et doit détenir un cautionnement par police d'assurance émis en vertu du *Règlement sur la garantie de paiement du lait*³ (le Règlement).

[3] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), qui administre le Règlement, lui a ainsi acheminé, en août 2025, un avis de prime s'élevant à 263,00 \$⁴, frais exigibles inclus. S'appuyant sur l'article 36 de la Loi, Ferme MSA demande à la Régie de l'exempter de l'application complète du Règlement afin de ne pas être tenue de détenir un tel cautionnement et de défrayer les coûts qui en découlent. Elle estime qu'une telle garantie n'est pas nécessaire dans sa situation, car elle règle ses achats de lait au comptant le jour de la livraison.

[4] Pour leur part, les Producteurs de lait de chèvre du Québec (les PLCQ), qui administrent et appliquent le Plan conjoint, s'en remettent à la discrétion de la Régie quant à la demande de Ferme MSA. Si toutefois une exemption est accordée, ils recommandent qu'elle soit limitée à l'achat de 10 000 litres de lait par an au maximum.

[5] Pour les motifs qui suivent, la Régie déclare ne pas avoir compétence pour disposer de la demande de Ferme MSA.

QUESTION

[6] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder à Ferme MSA une exemption de l'application intégrale du Règlement.

ANALYSE ET DÉCISION

[7] Pour les motifs qui suivent, la Régie estime qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'exemption présentée par Ferme MSA.

[8] Le Règlement établit un système de cautionnement qui oblige chaque marchand de lait à verser une prime⁵. La garantie ainsi accordée à ce marchand couvre la valeur du lait acheté ou reçu des producteurs pendant les 60 jours précédant l'expiration ou l'annulation du cautionnement⁶.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 149.2 de la Loi définit ce qu'est un « marchand de lait » :

149.2. La Régie peut prendre un règlement pour assurer, au moyen d'un cautionnement par police d'assurance qu'elle délivre, le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

² RLRQ, c. M-35.1.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 198.

⁴ Voir Pièce P-1; la prime est de 100,00 \$ et les frais exigibles sont de 163,00 \$.

⁵ Art. 1 Règlement.

⁶ Art. 2 Règlement.

On entend par « marchand de lait » une personne qui achète ou reçoit d'un producteur du lait ou de la crème pour les revendre, les transformer, à des fins commerciales, en d'autres produits laitiers ou pour en extraire les sous-produits.

(notre soulignement)

[10] Ferme MSA est donc un marchand de lait, et ce, même si les quantités acquises ponctuellement auprès d'un autre producteur pour répondre à ses besoins de transformation sont modestes. Le Règlement s'applique donc à elle.

[11] La question se pose alors de savoir si la Régie peut exempter Ferme MSA de l'application du Règlement et, par conséquent, du paiement d'une prime. Ce pouvoir est prévu à l'article 36 de la Loi et se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

2° exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement ou de la compétence d'une chambre, toute classe ou variété de produits agricoles ou de la pêche.

[...]

(nos soulignements)

[12] En théorie, la Régie peut exempter un marchand de lait de l'une ou l'autre des modalités énoncées dans le Règlement, à condition qu'une telle demande s'inscrive à l'intérieur des balises répertoriées dans la Décision 12515 rectifiée⁷.

[13] La Régie ne peut toutefois pas exempter un marchand de lait de l'application intégrale du Règlement, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 150 de la Loi, qui se lit comme suit :

150. Une personne ou société visée au paragraphe 1° de l'article 149 ou liée par une disposition d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de la Régie qui en tient lieu prévoyant le dépôt d'une garantie de responsabilité financière ne peut acheter ni recevoir d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole si elle n'a pas déposé la garantie de responsabilité financière exigée.

Nul ne peut agir comme marchand de lait à moins d'être titulaire d'un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2.

(notre soulignement)

[14] Exempter Ferme MSA de l'application intégrale du Règlement ou du paiement de la prime qui y est prévue reviendrait à contourner l'interdiction énoncée au deuxième alinéa de l'article 150 de la Loi. Or, l'article 36 de la Loi ne prévoit pas cette possibilité.

⁷ Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8, par. 41.

[15] Si le législateur avait voulu prévoir la possibilité d'exclure les marchands de lait de l'application du Règlement, il l'aurait fait, comme il l'a fait dans certaines situations⁸. Dans ce contexte, la Régie doit donc décliner sa compétence.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[16] **DÉCLARE** ne pas avoir compétence pour statuer sur la demande d'exemption présentée par Ferme MSA SENC;

[17] **REJETTE** la demande de Ferme MSA SENC.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Carole Fortin

(s) Sarah Breton

M^{me} Annie Boucher
Pour Ferme MSA SENC

M^{me} Martine Gauthier
Pour les Producteurs de lait de chèvre du Québec

Séance publique tenue le 2 décembre 2025 par moyen technologique Zoom.

⁸ Art. 37, 66 et 151 Loi.